

VD_OMNI GE.2018.0051 vom 9. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0051

FR: VD_OMNI GE.2018.0051 du 9 août 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0051 del 9 agosto 2018

Regeste

A. _____/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Recourant qui commence un apprentissage après avoir abandonné ses études gymnasiales et souhaite débiter en deuxième année. N'étant titulaire ni d'une maturité gymnasiale ni d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'assistant du commerce de détail justifiant des compétences au niveau A1 dans la langue étrangère, le recourant n'a pas droit à une réduction de la durée de son apprentissage pour la formation de gestionnaire du commerce de détail avec CFC. Bien que le recourant ait effectué trois semestres en École de maturité au gymnase, les résultats réalisés au long de ces trois semestres ont été insuffisants. Sa situation se distingue ainsi de celle de la personne qui commence un apprentissage après avoir réussi sa première année de gymnase. En outre, le fait que le recourant soit bilingue ne saurait à lui seul justifier une réduction de la durée de l'apprentissage. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande à pouvoir commencer un apprentissage de gestionnaire du commerce de détail CFC directement en deuxième année.

E. 2

Aux termes de l'art. 18 al. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), la durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable. L'art. 9 al. 2 LFPr précise que les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte. Selon l'art. 24 al. 4 let. b LFPr, les décisions portant sur la réduction de la durée légale de la formation professionnelle initiale ressortissent à l'autorité cantonale. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (cf. art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle [LVLFPr; RSV 413.01]), lequel a délégué cette compétence à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire. D'après l'art. 8 al. 7 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr ; RS 412.101), après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18 al. 1 LFPr. Selon l'art. 19 al. 1 LFPr, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte des ordonnances sur la formation professionnelle initiale. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LFPr, les ordonnances sur la formation fixent en particulier les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci. En application de cette disposition, le SEFRI a édicté une Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gestionnaire du commerce de détail

CFC (ci-après OSEFRI ; RS 412.101.220.03). Selon l'art. 2 al. 1 OSEFRI, « La formation professionnelle initiale dure 3 ans ». L'art. 2 al. 2 OSEFRI dispose que « Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'assistante du commerce de détail/assistant du commerce de détail justifiant de compétences au niveau A1 dans la langue étrangère, la formation professionnelle initiale de gestionnaire du commerce de détail débute en deuxième année de formation et elle dure deux ans ». L'art.

E. 3

a) En l'espèce, il a lieu de relever que le recourant n'est pas titulaire d'une maturité gymnasiale. Par ailleurs, il n'est pas non plus titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'assistant du commerce de détail justifiant des compétences au niveau A1 dans la langue étrangère (art. 2 al. 2 OSEFRI a contrario). Dès lors, le recourant n'a a priori pas droit à une réduction de la durée de son apprentissage pour la formation de gestionnaire du commerce de détail avec CFC. b) Le recourant plaide toutefois avoir acquis des compétences au travers de son cursus gymnasial en École de maturité. Il invoque également le fait d'être bilingue. Bien que le recourant a effectué trois semestres en École de maturité au gymnase de Nyon, il y a lieu de constater que les résultats réalisés au long de ces trois semestres ont été insuffisants au regard des bulletins de note intermédiaire et finaux. Le passage de la première à la deuxième année s'est ainsi fondé sur une disposition dérogatoire (art. 77 al. 5 RGY en vigueur à l'époque), le recourant n'ayant en réalité pas répondu aux exigences réglementaires. Par ailleurs, alors même que le recourant savait qu'il devait obligatoirement réussir le premier semestre de sa deuxième année d'école de maturité qu'il effectuait une deuxième fois en tant qu'élève redoublant, il n'y est pas parvenu, preuve que ses résultats scolaires étaient insuffisants. On ne saurait contester que le recourant a acquis des connaissances au cours de sa formation en École de maturité. Celles-ci n'ont toutefois pas été validées et ne permettent pas d'en déduire que le recourant dispose d'un niveau de formation conforme aux exigences posées par les dispositions légales précitées pour se voir réduire la durée d'une année de l'apprentissage de gestionnaire de commerce de détail CFC. Le recourant n'a ainsi pas réussi sa première année de gymnase, ce qui le distingue du cas qu'il cite à l'appui de son grief relatif à l'égalité de traitement. Sur ce point, on rappelle qu'une ne décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 138 I 205 consid. 5.4; TF 2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et les références). Ces circonstances ne sont pas remplies en l'espèce dès lors que, dans le cas invoqué par le recourant, la personne avait réussi sa première année de gymnase. Même si cette réussite est intervenue dans une filière prétendument moins exigeante (filiale de culture générale), le fait d'avoir considéré qu'il ne s'agissait pas de deux situations semblables ne prête pas le flanc à la critique. On ne saurait au surplus considérer que le préapprentissage commencé au mois de janvier 2018 auprès de l'entreprise B. _____ constituait une expérience professionnelle dont l'autorité intimée aurait dû tenir compte lorsqu'elle a statué au mois de février 2018. De même, le fait que le recourant soit bilingue ne saurait à lui seul justifier une réduction de la durée de l'apprentissage.

E. 4

Compte tenu des développements qui précèdent, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit, ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique. En définitive, le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.